

25
mai
2005

Arrêté instituant le Département de l'économie comme autorité cantonale inférieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi d'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LELP), du 12 décembre 1996¹⁾;

vu l'article 40 de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983²⁾;

vu l'arrêté fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 25 mai 2005³⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier Le Département de l'économie est l'autorité cantonale inférieure de surveillance des offices des poursuites et des faillites.

Art. 2 Les dossiers en cours lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté sont transférés de plein droit à la nouvelle autorité.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 31 mai 2005.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2005 N° 40

¹⁾ RS 281.1

²⁾ RSN 152.100

³⁾ RSN 152.100.0